

SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Liste des délibérations

Conseil Syndical du 05 octobre 2023

A 18h00

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Guillaume VILLIBORD, Didier FAVRE, Fabrice QUEY, Brigitte BOIRARD, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ.

Absents excusés : Emmanuel COLIRE (pouvoir à Fabrice QUEY), Benoit RICHERMOZ (pouvoir à Guillaume VILLIBORD), François POCCARD-MARION (pouvoir à Maryse FAVRE).

1. Convention de prise en charge financière relative au service de la ligne « Peisey Vallandry – Arc 1800 » par la commune de Bourg Saint Maurice – saison 2023.2024

Monsieur le Président rappelle :

- Que le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX a notamment confié à la Société d'autocars « SAS VOYAGES LOYET », par marché public, l'exploitation, à partir de la saison d'hiver 2021/2022, pour quatre ans, de la ligne régulière d'autocars gratuits, reliant la station de Peisey Vallandry à la station des Arcs 1800
- Que le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX et la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE ont convenu, depuis 2014, date du début du marché public précédent, d'un accord quant à la prise en charge financière de ce service, par cette dernière
- Que la participation financière de la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, pour la saison d'hiver 2023.2024, est de 6 000 € (six mille euros), basée sur le coût total de ladite liaison, facturé par la Société LOYET au SIVOM, pour la période concernée
- Qu'il convient de signer la convention correspondante, avec la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, afin d'entériner ce partenariat.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de la convention
- De noter que la participation financière de la Commune de BOURG-SAINT-MAURICE, pour la saison d'hiver 2023.2024, est de 6 000 € (six mille euros), basée sur le coût total de ladite liaison, facturé par la Société LOYET au SIVOM, pour la période concernée
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante, ainsi que tous documents relatifs au règlement de cette prestation.

2. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président rappelle le contexte réglementaire et institutionnel : en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire, puisqu'elle autorise le Conseil Syndical à déléguer annuellement au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le

Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les structures de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Le SIVOM peut décider d'opter pour la M57 développée, pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des structures de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Le Conseil Syndical est donc invité à :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, à compter du 1er janvier 2024.
Le SIVOM opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée
- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
Vu l'avis favorable du comptable du 19 juin 2023 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 abrégée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Président,
Thierry MARCHAND-MAILLET
SIVOM
LANDRY PEISEY-NANCROIX
73210 LANDRY